

DECRET N° 88-22 du 20 Janvier 1988

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Adjudant Simon WOTTO, Chef Comptable de la 2ème Compagnie Motorisée du 2ème B I A de Kandi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 18 Novembre 1987,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée il est créé une commission ad hoc de repression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Adjudant Simon WOTTO, Chef Comptable de la 2ème Compagnie Motorisée du 2ème B I A de KANDI.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Cyriaque Coddjovi DOGUE, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Benjamin ZINSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Bernard Mahoutin AHISSOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- Thomas HADONOU, du Ministère des Finances et de l'Economie ;

- Capitaine Etienne ADOSSOU, Lieutenant Isidore MICHAÏ et Adjudant Ganihou BOURAIMA, des Forces Armées Populaires du Bénin.

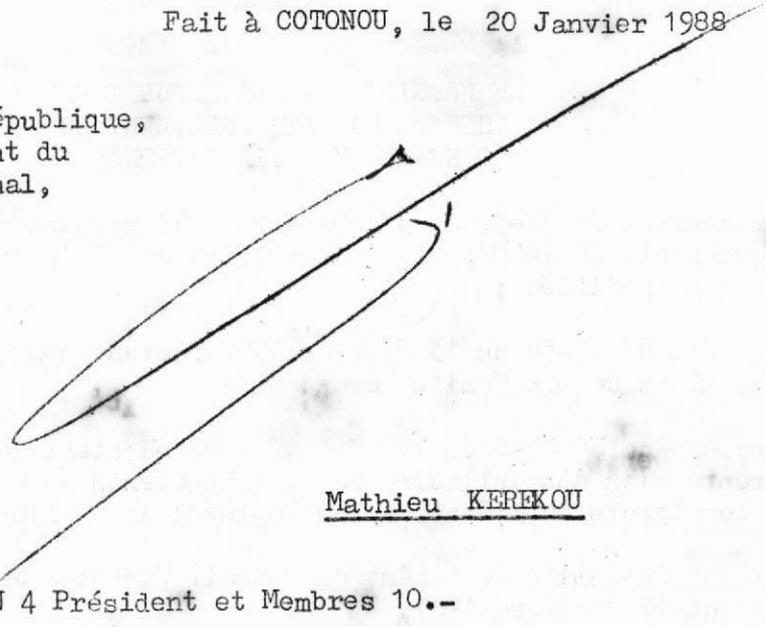
.../...

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Janvier 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-